RÉPONSE

POUR Dame AMBROISE TRETON, Veuve Pierre-Laurent de Saquenville, Ecuyer, Patrone & Fondatrice de l'Eglise de Saint-Pierre de Verché, à cause de sa Seigneurie du Haut-Beaugé, Défendereſſe & Demandereſſe en complainte.

AU Précis imprimé de Meſſire CLAUDE-CHARLES DE MOSTUEJOUL, Premier Aumônier de MADAME, *Abbé Commendataire de Saint-Nicolas d'Angers, Prieur de Verché, Demandeur en complainte & Défendeur.*

LA dame de Saquenville, Patrone & Fondatrice de l'Egliſe Paroiſſiale de St. Pierre de Verché, comme Dame du haut-Beaugé, recevoit les honeurs & préémi-nences de l'Egliſe, qui ſont dûs à cette qualité, & dont ſes auteurs avoient joui paiſiblement, lorſque M. l'Abbé de Moſtuejoul, ſe diſant Haut-Juſticier & Patron en qualité de Prieur de Verché, eſt venu la troubler dans cette poſ-ſeſſion.

Les complaintes qui les ont rendus réciproquement demandeurs & défendeurs ſont ſous les yeux de la Cour.

Chacun des Complaignants doit la preuve de ſa préten-tion; chacun doit communiquer ſes titres pour en vérifier & diſcuter les diſpoſitions.

La dame de Saquenville a de ſa part ſatisfait à ce que

les formes exigeoient d'elle : par quel privilége M. de Moſtuejoul s'y refuſe-t-il ?

La haute-juſtice qu'il prétend ne l'en diſpenſe pas, parce que la haute-juſtice & le patronage n'ont rien de commun.

Si M. de Moſtuejoul ſe bornoit à la prétention de la haute-juſtice, & ſi pour l'établir il faiſoit preuve du plein exercice de juriſdiction, en quoi conſiſte la puiſſance publique, la dame de Saquenville auroit ſeule une preuve à faire de ſon patronage.

Mais M. de Moſtuejoul cumule les deux prétentions ; & il ne prouve ni l'une ni l'autre.

Il fait plus ; & par une contrariété ſinguliere, il arrête le cours de l'inſtruction ordinaire & s'efforce de précipiter le jugement de la pleine maintenue : il n'eſt pas en cela d'accord avec lui-même.

En effet, tout le monde ſçait qu'à défaut du titre primitif, on doit joindre au commencement de preuve par écrit les indices & la poſſeſſion immémoriale du patronage : M. de Moſtuejoul y inſiſte par-tout, & il a raiſon : la dame de Saquenville depuis un an en fait l'offre ; elle demande avec inſtance un jugement qui le lui permette ; & M. de Moſtuejoul fait les derniers efforts pour l'empêcher.

Cependant la pleine maintenue ne peut être jugée qu'après l'accompliſſement de cette forme.

Il falloit voir éclore, ſans que beſoin fût, un Mémoire imprimé de M. de Moſtuejoul, pour néceſſiter une réponſe de pareil format, & forcer la dame de Saquenville de ſe livrer à une diſcuſſion prématurée. Soumiſe aux regles de la procédure, elle ne faiſoit que différer la propoſition de ſes moyens.

PRÉCIS DES FAITS.

La dame de Saquenville a acquis en 1776 la Seigneurie du Haut-Beaugé, mouvante à la Châtellenie des Herons.

Les droits honorifiques de l'Egliſe & Paroiſſe de Saint-Pierre de Verché faiſant part de ſon acquiſition, elle les a

réquis le 19 août 1778 ; & le Curé l'en a miſe en poſſeſſion par continuation de celle de ſes auteurs. Elle a auſſi renouvellé les armoiries ; mais la forme donnée au maître autel n'a pas permis de ſe conformer au procès verbal d'armoiries dreſſé en 1710 : il a fallu dépendre de l'état des lieux & de la poſſibilité, ce qui ne nuit pas au fonds du droit.

M. de Moſtuejoul ne s'eſt pourvu que le 6 juillet 1780 contre la dame de Saquenville, afin que défenſes lui fuſſent faites de ſe qualifier dame de la paroiſſe & ſe faire rendre les honeurs comme telle, enfin pour voir ordonner la ſuppreſſion des armoiries.

La dame de Saquenville, ſur cette erreur de fait, a proteſté qu'elle ne s'étoit fait rendre les honeurs que comme Patrone & Fondatrice de l'Egliſe, & non comme Dame de la Paroiſſe ; M. de Moſtuejoul ſe contenta alors d'en demander acte, au lieu de réformer l'erreur de ſes concluſions.

Mais les Requêtes des deux Parties, des 22 janvier & 12 février 1781, ont fixé l'état de la queſtion : elles ont conclu réciproquement en complainte, avec cette différence, que la dame de Saquenville a ſeule articulé ſes faits. M. de Moſtuejoul a pris une route étrangere, & ſans avouer ni déſavouer les faits poſés, il a demandé prématurément une communication des titres : on a invoqué les formes ordinaires ; il a inſiſté : & par un Jugement du 10 août 1781, il a été ordonné que dans huit jours il avoueroit ou déſavoueroit les faits articulés par la dame de Saquenville ; c'étoit un préalable de forme tout ordinaire.

Néanmoins ſur ſon appel de ce jugement, un Arrêt du 26 mars 1784 a ordonné qu'elle communiqueroit ſes titres à M. de Moſtuejoul.

Rendons hommage à cet Arrêt. Le fait avancé par l'Appellant qu'il eſt haut-juſticier, & le fait avoué par l'Intimée qu'elle n'eſt pas dame du lieu, ont dicté l'Arrêt.

On fit à Paris une double faute ; la premiere, de ne pas offrir la preuve par acte de notoriété, que le Prieur n'a point de juriſdiction ; & la ſeconde, de ne pas réduire

enſuite la conteſtation au ſeul patronage : les deux contendants euſſent alors paru à la Cour, comme ils le ſont dans le fait, en parfaite égalité de prétentions, & réciproquement demandeurs & défendeurs, par conſéquent obligés avant toutes choſes d'inſtruire l'un comme l'autre par articulation de faits reſpectivement ſoutenus & déniés.

La communication des titres auroit toujours eu lieu, on le ſçavoit bien ; mais avant de cumuler le pétitoire, il falloit s'expliquer ſur le poſſeſſoire, s'agiſſant de juger par pleine maintenue.

Le jugement & l'arrêt avoient chacun leurs raiſons ; & celles au ſoutien du jugement n'ont rien d'attentatoire au bien jugé de l'arrêt rendu d'après l'inſtruction en la Cour.

La dame de Saquenville, en obéiſſant à cet arrêt, a donné ſa requête & communiqué ſes titres & pieces.

Le 25 mars 1785, M. de Moſtuejoul a fait une réponſe qu'il vient de copier toute entiere dans ſon Mémoire. Il affecte de tout détruire & rien édifier. Il a reçu la production de ſon Adverſaire & ne lui en a fait aucune. Enfin il pourſuit le jugement.

La dame de Saquenville eſt en état de tirer pour ſa cauſe tout l'avantage que donnent la notoriété publique & les indices ; & ſi ſolide que ſoit la preuve par elle acquiſe & préſentée à la Cour, il convient de porter la démonſtration juſqu'où elle peut aller, quand on ne rapporte pas le titre conſtitutif du patronage. Elle y a donc conclu par ſa requête du 5 juillet 1785, en ſe réſervant de répondre au fonds.

Cette forme étoit de plus néceſſitée par la dénégation indiſcrete & hazardée par M. de Moſtuejoul en ces termes : *Nous poſons en fait que de mémoire d'homme jamais les Seigneurs du haut-Beaugé n'ont joui des honeurs du patronage ;* ſur quoi il inſiſte dans ſon Mémoire, au lieu de ſe rétracter : *elle n'a jamais eu*, dit-il, *que la jouiſſance d'un banc & d'une tombe plate dans le Chœur.*

A défaut de cette rétractation, il eſt tout impoſſible de ne pas admettre la Défendereſſe à la preuve du ſoutenement.

ment qu'elle oppoſe à la dénégation : c'eſt ce qu'elle a rendu palpable dans ſon dernier Brevet ſignifié le 27 mars 1786.

Terminons ce récit. Les autres faits appartiennent au fonds : M. de Moſtuejoul les a colorés à ſon avantage dans ſon Mémoire auquel nous allons répondre. Rendons à ces faits leurs couleurs naturelles, celles de la vérité ; mais avant convenons des vrais Principes qui doivent nous régler.

MAXIMES SUR LE PATRONAGE.

M. de Moſtuejoul a préſenté quelques principes ſur nos queſtions ; mais preſque toujours il donne pour maxime générale ce qui n'en eſt que l'exception ; à ce moyen ſes conſéquences au général ſont preſque toujours fauſſes : c'eſt ainſi que trop ſouvent l'intérêt perſonnel déregle le jugement des meilleurs hommes. Voyons ſi nous pourrons réuſſir à rendre notre Adverſaire plus exact qu'il n'a voulu, qu'il n'a eu intérêt de l'être.

1°. *Sur ce qui conſtitue le Patronage.*

Ceux-là ſont Patrons des Egliſes qui leur donnent le premier être, en concédant le fonds pour y élever un Temple au Seigneur, *fundus*, ce qui rend proprement *fondateur ;* en lui donnant la forme & ſubſiſtance par la conſtruction, *ædificatio*, ce qui rend ſimplement *conſtructeur ;* enfin en lui procurant la conſervation par une dot à ſuffire, *dos*, ce qui rend ſeulement *dotateur* de l'Egliſe.

Un ſeul ou pluſieurs donnent à l'Egliſe ces trois avantages ; celui qui les réunit eſt *plein Patron* : quand ils ſont pluſieurs, ce ſont des *Patrons ſimples* ou *imparfaits*, tous néanmoins vrais Patrons : ceux-ci ont conjointement les mêmes honeurs de l'Egliſe que le premier réunit. La libéralité de chacun d'eux eſt eſſentielle de ſa nature ; chacun a droit à la reconnoiſſance de ſon bienfait ; & l'on garde entr'eux cet ordre, *fundus*, *ædificatio*, *dos*. Le Haut-Juſticier n'eſt honoré qu'après eux ; car celui qui donne l'exiſtence eſt préférable à celui qui ne donne que la protection.

Premiere erreur de M. de Moſtuejoul. Il ne conſent le nom & les droits de Patron, qu'au plein-Patron.

Réponſe. Les Canoniſtes ont bien exigé l'union des trois conditions pour mériter le nom de Patron parfait ; mais ont-ils dénié les honeurs aux Patrons ſimples ? Voilà la queſtion : il faut la réſoudre avec eux, & d'abord en croire à la Loi.

Aux Décrétales, *cap. nobis de jure Patr.* la ſeule conſtruction acquiert le patronage ; *ſi quis conſtruxit ex eo jus patronatus acquirit.* De même le fondateur ; *pro fundatione quoque.* De même le dotateur, Concile de Trente, ſeſſ. 14, *cap. 12, de reform. Niſi de ſuis propriis & patrimonialibus bonis competenter dotaverit jus patronatus impetrare aut obtinere poſſit aut debeat.*

Maréchal, page 321, a d'abord défini ce qui convient au Patron parfait ; & page 329 ce qui convient à tous les Patrons. *Le patronage peut*, dit-il, *appartenir à quelqu'un en partie* ; & il cite Rochus qui a admis que pluſieurs peuvent être Patrons. Il eſt conſéquent, car il eſtime, page 333, que celui qui n'a que réparé ou doté en partie, *ne peut pas être proprement dit Patron :* il ſuit évidemment que les autres le ſont, ſuivant Maréchal qu'on nous oppoſe.

Loyſeau, dit Danty, *concilie les opinions des Docteurs*, en diſant *que celui qui ſeul a fondé, bâti & doté l'Egliſe a la préſentation de plein droit, mais qu'il ne l'a pas quand il eſt Patron imparfaitement, car alors il faut qu'il ait réſervé ce droit.* Voilà notre diſtinction ; & l'on voit que le mot imparfaitement n'eſt dit que comparativement. Quand Loyſeau exige les trois conditions, il faut réduire ſon idée au plein patronage : car il poſe le correctif, *à moins qu'il y ait titre ou poſſeſſion paiſible* ; il corrige ſa définition outrée & ſe réunit au ſentiment univerſel & à l'uſage.

Dupineau n'eſt pas moins précis. Il n'appert pas quelquefois, ſuivant lui, du conſtructeur, parce que c'eſt le peuple qui a bâti. C'eſt ce qui lui fait dire qu'*il ſe peut trouver trois Patrons ſubordonnés ; par fondation, ou conſtruction, ou dotation.*

Simon dit la même chose : *L'une ou l'autre condition ſuffit ; le patronage ſe communique à trois perſonnes, & la diction* ou, *vel du Concile de Trente, eſt alternative.* Il note des différences : *le fonds ſeul ſuffit pour acquérir le patronage & le conſerver ;* au lieu que le conſtructeur le perd en cas de ruine, le dotateur ſi la dot eſt perdue ; mais *ils acquierent tous*, dit-il, *les droits honorifiques.*

M. de Lamoignon, art. 3 de ſes Arrêtés, définit, que pour être Patron il faut avoir fondé, conſtruit ou doté l'Egliſe ; quoique moins précis, il eſt, comme on le voit, de l'avis de l'alternative.

Il en eſt de même de Guiot & de tous les Canoniſtes qui ont traité de cette matiere. On s'étend trop ſur un point de Droit auſſi évident. Voir M. d'Hericourt dans ſes Loix Eccléſiaſtiques, chap. 7 du droit de patronage, art. 6 : que diront davantage tous les Canoniſtes ?

2°. *Sur la Préſentation de la Cure.*

Le Préſentateur de la Cure n'eſt pas toujours le patron de l'Egliſe : c'eſt pour cela que, ſuivant tous les Auteurs, la préſentation eſt diſtinguée du patronage. De toutes parts on ne voit que des Réligieux qui ſont préſentateurs des Cures, ce que la deſſerte pendant un temps de ces Cures leur a méritée. Il y en a auſſi qui ont acquis ce droit par preſcription ; alors, dit Simon, *ils ne paſſent que pour des patrons fictifs qui n'ont point de part aux droits honorifiques.* On ſoutenoit même autrefois, qu'à défaut de réſerve de la préſentation, le patron parfait n'étoit pas de droit préſentateur *ipſo jure* : cela n'a plus lieu qu'à l'égard du patron ſimple qui n'a pas fait la réſerve. Delà vient la multitude de patrons qui ne préſentent pas aux Cures.

Il eſt d'ailleurs certain que l'un & l'autre patrons perdent le droit de préſenter par la négligence de nommer trois fois pendant quarante ans, non compris la derniere préſentation.

Il eſt donc vrai que le préſentateur n'eſt pas de droit patron par le ſeul fait de la préſentation, quoique le patron

parfait ſoit de droit préſentateur, & le patron ſimple s'il ſe l'eſt réſervée.

Delà cette déciſion de Deroye, *que tous les honeurs ſont dûs au patron, quoique ce ne ſoit pas lui qui ait le droit de préſenter.*

Delà auſſi celle de Simon, en parlant des Chapitres & Communautés qui préſentent aux Cures, *qu'on leur refuſe les droits honorifiques, à moins qu'ils ne juſtifient qu'ils ſont fondateurs.*

Seconde erreur de M. de Moſtuejoul. Il met la préſentation de la Cure au rang des ſeuls ſignes extérieurs du patronage : d'où il conclut en ſa faveur & contre la dame de Saquenville.

Fauſſe maxime, mauvaiſe conſéquence : ce qu'on vient de dire en fait la preuve.

La préſentation eſt un ſigne ſans doute, mais équivoque juſqu'à la preuve du patronage : il ceſſe d'être un ſigne quand un autre eſt patron.

Conſéquemment le patron doit la preuve du patronage pour avoir la préſentation ; & le préſentateur n'eſt patron qu'autant qu'il juſtifie du patronage.

3°. *Sur le Banc & l'Enfeu.*

La maxime générale eſt que le patron a ſeul droit d'avoir banc & enfeu au chœur.

1°. Au ſujet du banc, ſuivant Simon, les haut-juſticiers ne l'avoient d'abord *qu'à défaut de patrons.* Maréchal eſt là-deſſus très-précis, puiſqu'il en fait des intitulés : *le patron a ſeul droit de banc .... le haut-juſticier à défaut du patron* : il en rapporte conſultation de dix Avocats de Rouen en 1618, qui diſent que c'eſt par un droit ſpécial du patronage, *jure ſingulari patronatus*, que le patron a banc dans le chœur.

2°. Au ſujet de l'enfeu, le même Maréchal penſe qu'*il n'y a réguliérement que les patrons qui en aient le droit, & que les haut-juſticiers & autres ont eu ſéance & ſépulture au chœur par ſouffrance plus que par droit ;* bien plus, *que nul ne*

peut

peut y mettre banc ni avoir ſépulture au préjudice du patron, contre qui on ne peut preſcrire, dit Simon. Ces deux Auteurs rapportent divers Arrêts au ſoutien de leurs définitions.

Deroye met l'enfeu & le banc au rang des grands honeurs du patron & du haut-juſticier, à l'excluſion de tous autres, chap. 1er de ſon Traité; & il cite pour le patron un Canon du Concile d'Angers de 1273, qui *ne permet d'enterrer dans le chœur que le patron*; & un Concile d'Angleterre qui *permet au patron d'avoir banc au chœur*; enfin un Concile de Wigor de 1240, qui *défend aux laïcs de demeurer dans le chancel, ſauf l'honeur dû au patron.*

Troiſieme erreur de M. de Moſtuejoul. Il ne veut pas que le banc & l'enfeu au chœur ſoient indices de patronage; & cite diverſes autorités.

La réponſe eſt facile. Il propoſe ici des exceptions pour détruire la regle; & nous croyons qu'elles ne ſont que la confirmer. La regle générale eſt que le patron a ſeul droit de banc & d'enfeu au chœur, & le haut-juſticier après le patron. Cela ſera toujours vrai, malgré tous les arrêts & toutes les autorités que l'on cite & qui n'expriment que des cas d'exceptions. Bacquet, Davot, Lacombe, Guyot expriment à la fois la regle & ſon exception. C'eſt bien inadvertance que de dire que le Grand-Conſeil ait jugé au préjudice du patron; il falloit dire ſans préjudice, & avec Maréchal, page 445, qu'*on ne peut preſcrire contre le patron, banc, ſépulture au chœur, ni aucun autre honeur dans l'Egliſe.* C'eſt ſeulement contre les abus des exceptions que Dargentré fait une ſortie amere & vague; il ne l'a dit ni entendu du vrai patron.

Mais tranchons l'objection en levant l'équivoque. 1°. Celui-là ne doit pas être écouté dans ſa prétention de patronage, qui ne la fonde que ſur la ſeule poſſeſſion ancienne du banc & de la ſépulture dans le chœur, & qui eſt privé de tous autres honeurs, preuves par écrit & indices: en effet, la ſeule poſſeſſion de ces choſes prouve ſeulement en ce cas qu'on les poſſede: nous empruntons le texte de de la Diſſertation de M. de Feranville qu'on nous

cite. C'eſt confirmer la poſſeſſion d'un particulier, à titre d'exception ſeulement, mais ſans aucune conſéquence au droit du patron d'avoir ſon banc & ſon enfeu au chœur impreſcriptiblement, *eximio jure patronatus.*

2°. Celui au contraire qui a non-ſeulement banc & enfeu dans le chœur, mais de plus les prieres nominales & autres honeurs, & qui a les autres indices & un commencement de preuve par écrit, eſt dans une theſe toute différente; il faut affirmer à ſon ſujet que le banc & l'enfeu dans le chœur ſont des indices certains de ſon patronage, & qu'il eſt aux termes de la regle générale.

4°. *Sur les Armoiries au Chœur.*

Cet indice du patronage a beſoin d'être traité avec ſoin.

Premiere maxime. Le patron a droit de litre à ſes armes en dedans, le haut-juſticier en dehors de l'Egliſe; quelquefois ils concourent: en ce cas le patron a ſa litre au-deſſus en dedans, & au-deſſous en dehors de l'Egliſe. Paſſim dans Marechal. Coutumes de Loudun & de Tours.

Seconde maxime. La litre n'eſt pas ſtrictement néceſſaire. *Il ſeroit plus décent & plus réligieux*, dit Maréchal page 549, *de ne pas peindre de litre en dedans de l'Egliſe:* en bien des endroits on en uſe ainſi. Cet Auteur indique trois formes, page 561: *appoſer, peindre ou faire graver leurs armes au corps & à la ſtructure de l'Egliſe;* & il cite un Arrêt de Toulouſe de 1552 qui a jugé que l'aîné des co-patrons *aura ſa litre ou ſes armes à droite, ou peintes ou appoſées plus haut:* on voit l'alternative.

Troiſieme maxime. L'écuſſon dans la clef de la voûte du chœur eſt bien un indice certain du patronage, mais il n'exclut pas les autres armoiries: Maréchal nous le dit pages 367 & 558. Il cite un Arrêt de Rouen de 1607 qui ordonna *que les armes de deux Seigneurs étant en la principale vitre du chœur, en ſeroient ôtées, & qu'on mettroit en leur place celles de la Comteſſe de Mortain, auſſi-bien que celles de l'Abbaye de Savigny*, à qui le patronage avoit été aumôné. Et notre Auteur dit, qu'*il n'eſt permis à qui que ce ſoit de*

faire peindre ni graver dans le chœur aucunes armoiries au préjudice du patron, pas même aux vitres du chœur.

Quatrieme erreur de M. de Moſtuejoul. Il n'admet pour ſigne du patronage que l'écuſſon à la clef de la voûte du chœur, & cite à ce ſujet Maréchal, titre 2, page 22, (il a voulu dire Simon) & encore Lamoignon, Danty, Guiot, des Arrêts.

Nous obſervons d'abord que ce qui eſt dit des armoiries à la nef, aux cloches, à la clef de la voûte du chœur, au frontiſpice de l'entrée de l'Egliſe, ne fait rien à la queſtion; nous ſommes là-deſſus d'accord: les citations ſont en pure perte.

Et nous allons répondre ſur les autres armoiries au chœur. 1°. Au n°. 69 des Arrêts de Maréchal, ſur celui du 18 Janvier 1603, on dit, il eſt vrai, que les armoiries ne ſuffiſent pas pour ſe dire patron; mais on ajoute, *n'y ayant point d'autres enſeignements*: donc en les ſuppoſant les armoiries font preuve.

2°. Simon, pages 215 & 274, a écrit dans le même eſprit, que les armes aux vitres ne ſont pas marques de ſeigneurie, à plus forte raiſon de patronage, *ſi elles ne ſont pas ſeules à la maîtreſſe vitre*; ailleurs il dit, *contre l'Autel.* Donc ſi elles ſont ſeules à la maîtreſſe vitre, ou empreintes en pierre dans le frontiſpice au-deſſus de l'Autel, & qu'il y ait autres indices & enſeignements, ces armoiries en ce cas font preuve de patronage.

3°. Il faut dire la même choſe des Arrêts de 1716 cités par Denizart. L'armoirie & le banc ne font pas preuve, s'ils ſont ſeuls, tout le monde en convient. Il en eſt de même de l'Arrêté de M. de Lamoignon: l'armoirie même en la principale vitre ne ſçauroit prouver toute ſeule. C'eſt dans cet eſprit que Guyot a écrit, il ſeroit trop facile de placer un écuſſon dans une vitre, pour ne pas ſuſpecter un pareil indice s'il eſt ſeul & ſans les autres enſeignements au patronage; mais joint à ces enſeignements, c'eſt un indice ſûr.

5°. *Quels ſont les honeurs dûs aux Patrons.*

Il y en a de deux ſortes, *majores* & *minores.*

1°. Les grands honeurs. Il y en a d'eſſentiels ; les prieres nominales ; le banc, l'enfeu & les armoiries au chœur, parce qu'on les a, ſoit que l'on ſoit préſent ou non. Les honeurs de ſimple faculté ſont, le droit d'aliment ſi on tombe dans le beſoin ; le droit d'être reçu en proceſſion & d'être encenſé ſeul, ſi on ſe trouve à l'Egliſe. La préſentation de la Cure eſt bien auſſi un droit du patron, s'il n'eſt pas aumôné à l'Egliſe ou preſcrit.

2°. Les moindres honeurs ſont d'avoir le premier le pain-béni, l'eau-bénite, la primauté à l'offrande & à la proceſſion, ſi on eſt préſent & ſi on les demande.

Cinquième erreur de M. de Moſtuejoul. Il veut que le patron faſſe preuve de tous honeurs ſans exception.

Réponſe. La plus légère réflexion ſuffit pour ſaiſir notre diſtinction & concevoir que les honeurs de ſimple faculté & accidentels ne ſe preſcrivent pas, & qu'ainſi ce défaut de jouiſſance ne peut pas être objecté. On en préſume la poſſeſſion par le fait de celle des principaux honeurs. J'ai les prieres nominales, *jure eximio.* J'ai le banc au chœur, *jure ſingulari patronatus.* J'ai de plus l'enfeu, les armoiries dans le chœur, & par écrit les enſeignements au patronage. Je ſuis patron & reconnu tel, quoique je ne puiſſe pas prouver les autres prééminences de l'Egliſe qu'on m'a données à l'occaſion. Voir là-deſſus Deroye & Danty après lui. Ils font deux claſſes des honeurs, les grands *majores*, & les petits *minores.* Les premiers ſont dûs de droit au ſeul patron ou au ſeigneur haut-juſticier. Les moindres honeurs, *quand ce ne ſont pas les patrons ou les haut-juſticiers qui les demandent*, ne ſont dûs aux autres que par bienſéance.

Au fait, combien de patrons & de haut-juſticiers qui ne peuvent pas prouver la poſſeſſion de tous les honeurs de l'Egliſe, *conjunctim !* en ſont-ils moins patrons, haut-juſticiers ? Le droit tient lieu de la choſe quant aux honeurs de ſimple faculté.

6°.

6°. *Quelle preuve de Patronage eſt réquiſe.*

L'Ordonnance de 1539 exigeoit la preuve du patronage par le rapport du titre de fondation ou de ſentence & jugement donné en connoiſſance de cauſe avec partie légitime. Une Déclaration du Roi de la même année a modifié la Loi en conformité d'une Charte de Philippe-Auguſte de 1224. Un Arrêt de 1623 a admis la preuve teſtimoniale. La Juriſprudence actuelle exige qu'à la preuve de la poſſeſſion immémoriale ſoit joint un commencement de preuve par écrit & des indices. M. d'Hericourt dans ſes Loix Eccléſiaſtiques a ſaiſi le *medium* entre la rigueur de la Loi de 1539 & ſes modifications ; & M. de Lamoignon de même dans ſes Arrêtés ſur les droits honorifiques : c'eſt à quoi il faut s'en tenir.

Sixieme erreur & contradiction de M. de Moſtuejoul. Il croit qu'on peut juger la pleine maintenue du patronage, ſans admettre la preuve poſſeſſoire & ſur le vu des ſeuls titres rapportés. Il eſt d'accord ſur nos principes & ne veut pas qu'on s'y conforme dans l'inſtruction ſur le patronage : il en a dénié la poſſeſſion à la dame de Saquenville ; mais dans quels termes ! elle a ſoutenu au contraire, & il s'oppoſe à la preuve du ſoutenement. Quelle implicance ! quelle injuſtice !

Réponſe. Il nous ſuffit de le renvoyer aux définitions de Simon, titres 13 & 16, où il cite Arrêt de 1651, & de Maréchal, page 453, où il cite Arrêt du Parlement du 14 juillet 1576, rendu *conſultis claſſibus*, qui a jugé qu'il n'appartient qu'au patron d'avoir & d'intenter complainte pour banc dans l'Egliſe ; à l'art. 74 de la Coutume de Normandie ; enfin à l'uſage de toutes les Cours, où pour juger la pleine maintenue, on cumule le pétitoire au poſſeſſoire : on veut enfin la preuve tant par titres que par poſſeſſion.

7°. *Sur la Haute-Juſtice & Juriſdiction réquiſe pour jouir des droits honorifiques.*

Le Seigneur haut-juſticier a droit aux honeurs de

l'Egliſe après le patron, parce que le plein exercice de la juriſdiction lui donne le premier caractere de la Puiſſance Royale.

1°. La haute-juſtice conſiſte dans la puiſſance au civil de juger les cauſes de ſes juſticiables ; dans la puiſſance du glaive au criminel pour punir les grands crimes ; dans la puiſſance de la correction en fait de police pour les délits légers ; *merum imperium*. Une telle juriſdiction n'eſt pas limitée à des aſſiſes : & elle ſuppoſe des Notaires & des Sergents ; il faut une priſon, un poteau à carcan, des fourches patibulaires ; elle comprend les droits de ſcellés, tutelles, curatelles, banalités, épaves, déshérences & bâtardiſes, poids & meſures, &c. Qui n'a rien de tout cela, n'eſt point haut-juſticier, quoiqu'il en prenne le nom dans des aveux.

2°. Les autres juſtices ſont des démembrements de celle ordinaire, telle que la juriſdiction Eccléſiaſtique accordée aux Prélats pour certains cas ; telle que celle acordée à des corps Réguliers pour la correction de leurs gens & domiciliés : l'Abbaye de Saint-Nicolas en eſt un exemple ; il y a abus s'ils ſortent des limites de leurs conceſſions.

3°. C'eſt encore un principe certain que les juſtices ſont domaniales & toutes émanées du Roi, comme principe de toute juſtice ; & par conſéquent la loi ſacrée de la propriété eſt la ſauve-garde des juſtices d'ancienne érection. Delà ſuit qu'il n'y a point de nouvelle juriſdiction à créer, que ſauf le droit d'autrui.

4°. Et parce que les juſtices ſont domaniales, elles peuvent ſe preſcrire par déſuétude : Loyſeau, des Seigneuries, chap. 4 ; par conſéquent elles peuvent s'acquérir par longue poſſeſſion.

Delà que conclure ? c'eſt qu'il n'y a point de haute-juſtice ſans juriſdiction, & que ſi on en trouve l'emploi dans des aveux, c'eſt une qualité uſurpée, ou bien un vain titre d'un droit preſcrit.

Voyons à qui des Seigneurs, ayant la juſtice, appartiennent de droit les honeurs de l'Egliſe, ſuivant les Juriſconſultes.

Il eſt juſte, dit Simon, page 207, *que ceux qui ont la puiſſance publique ſoient diſtingués de leurs juſticiables par quelques marques d'honeur* dans les lieux ſaints : *on leur accorde ces avantages dans la ſuppoſition qu'ils s'acquittent des charges auxquelles la juſtice les engage.* Loyſeau les appelle *vrais Magiſtrats, parce qu'ils ont l'entiere juriſdiction & la ſeigneurie publique du territoire.*

La définition de Deroye eſt préciſe: *Les honeurs de l'Egliſe n'appartiennent de droit qu'aux patrons & à ceux dans leſquels réſide la puiſſance publique, & qui en cette qualité ont droit de rendre à chacun ce qui lui appartient, tels ſont les ſeigneurs haut-juſticiers* : celui-là n'a donc pas la puiſſance publique qui n'a pas la juriſdiction.

En concurrence de pluſieurs haut-juſticiers, ſuivant Simon, page 209, *la préſéance ſe décide en faveur de celui qui a la juriſdiction ſur les places communes & publiques:* & il cite un Arrêt du Grand-Conſeil du 2 juin 1614; & Maréchal, page 359, en rapporte un de Dijon du premier mars 1560.

En égalité de droit à l'exercice de la haute-juſtice, Maréchal & Danty ſont d'avis du partage des honeurs, ou qu'ils ſoient donnés alternativement.

On dit ceci pour faire connoître que la diſtribution de la juſtice aux peuples, en quoi conſiſte la puiſſance publique, eſt la ſeule raiſon pour laquelle celui qui en remplit la charge obtient les honeurs de l'Egliſe, & qu'ainſi ils ne ſont pas dûs à celui qui n'a qu'un titre vain de haut-juſticier, employé dans des papiers domeſtiques, & qui dans le fait n'a aucune juriſdiction.

Sixieme erreur de M. de Moſtuejoul. Il veut que la ſeule qualité de haut-juſticier, ſans aucun exercice de la juriſdiction ordinaire, ſuffiſe pour exiger les honeurs de l'Egliſe.

La réponſe eſt dans notre expoſition des vrais principes. Il n'y a point de haute-juſtice ſans juriſdiction. Entre celui qui n'a dans le fait qu'une juſtice d'aſſiſes, quoique ſes papiers domeſtiques lui donnent le nom ſans réalité de haut-juſticier, & les vrais châtelains & haut-juſticiers du

lieu qui ſont en plein exercice de juriſdiction, à qui des deux doit-on les honeurs de l'Egliſe ? Je laiſſe à prononcer.

L'expoſé du Droit vient de préparer l'examen du fonds de la conteſtation.

PARALLELE des deux Complaintes ſur le Patronage.

SECTION Iere.

La dame de Saquenville eſt la ſeule Patrone & Fondatrice de l'Egliſe de St. Pierre de Verché.

La dame de Saquenville conduit ſa preuve par une gradation de faits tous évidents.

FAITS PRÉLIMINAIRES.

1er. *Fait.* Le Seigneur du haut-Baugé avoit à ſon domaine toute l'enceinte de terrain qu'on a appellé l'*Hôtel de Verché*, *la Maiſon forte Abbatiale :* tous les titres de la dame de Saquenville l'annoncent, comme on le verra.

2me. *Fait.* Il a fait don à l'Abbé de St. Nicolas de ce chef-lieu de ſon Prieuré. Tous les titres de la dame de Saquenville prouvent que le Prieur le tient de la libéralité du Seigneur du haut-Beaugé.

3me. *Fait.* Le manoir du Prieur eſt par conſéquent du fief du haut-Beaugé, & ce fief ne peut pas être de la fondation & conceſſion du Roi ; c'eſt ce qui ſera bientôt démontré.

4me. *Fait.* L'Egliſe de St. Pierre de Verché, auprès de laquelle le Prieur a fait ſon établiſſement, eſt pareillement dans le fief du haut-Beaugé qui va juſqu'à la rue de Verché à Concourſon. En effet, cette Egliſe de St. Pierre eſt dans les confrontations du domaine concédé, comme le porte un procès-verbal des Officiers du Prieur en 1628.

5me. *Fait.* L'Egliſe de Verché a reçu les Réligieux dans ſon ſein. *Ceſſerunt Eccleſiæ de Verchiaco*, dit le Recueil des Antiquités de l'Abbaye de St. Nicolas d'Angers. Ce fait mérite créance ; car dans le même-temps ils occuperent diverſes Egliſes dénommées. La permiſſion de fortifier leur Hoſpice de Verché & l'Egliſe en 1443, prouve que ce n'étoit

n'étoit pas un pays déſert ; ce fut du conſentement du Curé & des Habitants, *conſenſu Rectoris & Parœchianorum*, & encore de ceux qui avoient intérêt, *& de licentiâ aliorum quorum intereſt.* Après avoir nommé le Curé & les Habitants, il n'y avoit plus que le Patron de l'Egliſe & le Seigneur du lieu qui y priſſent intérêt.

6me. *Fait.* Le Pays avoit un haut-juſticier avant qu'il y eût des Moines à Verché : on en connoît même trois, le Comte de Paſſavant, le Baron de Doué & le Châtelain des Hérons. Si c'eſt le Prieur qui eſt haut-juſticier, par quelle fatalité ont-ils l'exercice de la juriſdiction ? Que le Prieur nous diſe auſſi quel eſt le grand fief emportant haute-juſtice dont on l'ait doté ? Il n'en peut citer aucun. Tout le domaine du Prieuré eſt formé de la libéralité de pluſieurs dans diverſes mouvances, *concedentibus multis*, comme le portent les Annales ſuſdites.

De ces faits il faut conclure que le Prieur de Verché n'eſt ni ſon propre fondateur, ni celui de l'Egliſe Paroiſſiale du lieu. Paſſons à nos preuves.

1°. *Preuves littérales.*

On conçoit bien que des titres de tous âges ne doivent pas parler les uns comme les autres ; & toutefois ils vont concourir à notre démonſtration : car le titre qui n'énonce que les droits honorifiques prouve certainement le patronage, parce que les honeurs de l'Egliſe n'appartiennent qu'au patron. Le titre qui parle de banc & d'enfeu dans le chœur prouve auſſi pour le patronage, parce que de regle le patron en a ſeul le droit. Enfin les titres énonciatifs des prieres nominales donnent caractere aux autres indices, parce qu'elles ne s'accordent qu'au patron & au haut-juſticier.

Avant d'entrer en preuve, nous avons deux points de diſcuſſion à approfondir.

1°. Le Prieuré n'eſt pas de fondation Royale : M. de Moſtuejoul a hazardé de le ſoutenir, & il en a donné deux preuves qui ne valent rien.

La premiere eſt tirée de la déclaration faite au Roi en 1522 du temporel du Prieuré.

Mais tout le monde ſçait que ce ne fut que pour ſatisfaire aux ordres du Roi que les Corps Eccléſiaſtiques donnerent l'état de leurs poſſeſſions. L'Abbé de St. Nicolas a fourni le ſien, & à l'article 72 eſt employé le Prieuré. Qu'eſt-ce que cela fait à la mouvance ? Qu'eſt-ce que cela fait à la prétendue fondation Royale ?

La ſeconde réſulte de l'aveu du 6 mai 1640 rendu au Roi pour le Prieuré.

Mais le Roi n'ayant jamais rien poſſédé à Verché, & l'origine de toutes les dépendances du Prieuré étant connue & ſe rapportant aux libéralités de pluſieurs, *concedentibus multis*, il eſt ridicule de ſuppoſer un démembrement du domaine Royal, ou une acquiſition aux frais du Roi pour former le temporel de ce Prieuré. Le Prieur s'eſt efforcé de divertir la mouvance au profit du Roi; mais de cette tentative illuſoire il ne s'enſuivra jamais que le Prieuré ſoit devenu de fondation Royale.

2°. Il eſt au contraire certain que le Prieuré eſt de fondation laïcale.

Nos Antiquités Angevines font dépendre cette fondation, comme tant d'autres, de la libéralité de pluſieurs, *concedentibus multis.*

Le Seigneur du haut-Beaugé a donné le chef-lieu pour y bâtir, & les confrontations comprennent l'Egliſe, bien entendu quant à l'uſage pour le divin ſervice au chœur. Il a auſſi donné des terres & des rentes.

Les Seigneurs de Chavanne & de Montreuil-Bellay ont donné des dîmes au Prieur : il en tient une du Seigneur des Hérons & quelques objets dans ſa mouvance. Le Seigneur du haut-Baugé a acquis lui-même de l'Abbé de St. Nicolas une dîme qui eſt reportée au Seigneur des Herons, d'où elle eſt ſortie. Divers autres Seigneurs ont donné des domaines & des rentes.

Le Prieur mis en poſſeſſion de l'Egliſe de Verché, en eſt devenu Curé ; & lors que la deſſerte eſt retournée aux

Prêtres ſéculiers, il a retenu quelques anciens fonds qu'un gros de quarante-neuf boiſſeaux froment au Curé a remplacé, & le Prieur a retenu la préſentation de la Cure.

Le Prieur & ſes Réligieux ont acquis en divers temps, de leur pécule & de dons manuels à eux faits, quelques domaines.

Enfin le temporel du Prieuré s'eſt formé des libéralités de toutes ſortes de perſonnes & dans les diverſes mouvances du pays. Tout détruit l'idée chimériqne d'un démembrement du domaine du Prince pour former une fondation Royale.

Après avoir d'un ſoufle diſſipé ce vain fantôme, venons à nos preuves de patronage. Elles ſont de deux ſortes, les unes par induction, les autres expreſſes: c'eſt de leur union que réſulte la force de la démonſtration; *vis unita major.*

Premiere Preuve du Patronage par inductions.

Si le chef-lieu du Prieuré eſt démembré à titre gratuit du fief du haut-Beaugé; ſi des confrontations immuables en déterminent l'enceinte; ſi l'Egliſe de Saint-Pierre de Verché eſt compriſe dans ces confrontations, aſſurément il faudra convenir que le chef-lieu du Prieuré eſt de la fondation du Seigneur du haut-Beaugé, que l'Egliſe eſt dans ſon fief, & qu'il en a conſenti l'uſage au Prieur & à ſes Réligieux, en ne s'y réſervant que les honeurs de l'Egliſe comme fondateur: ces conſéquences ſont liées au fait.

Or, les titres que nous allons extraire ſont la preuve de ce fait. Comment abréger les récits lorſqu'il s'agit d'être exact & de perſuader ou convaincre.

1°. Il ſe préſente un papier cenſif du haut-Beaugé de 1473, *extrait*, y eſt-il dit, *de 1392*: nous en tirons le fait intéreſſant que la conceſſion du chef-lieu du Prieuré fut gratuite; ce qui prouve la qualité de fondateur: voici la preuve de ce fait. Aux *fol.* 1, 6 & 7 eſt employé: *L'Abbé de St. Nicolas d'Angers à cauſe de ſon Hôtel de Verché & pour cinq ſeptrées de terre aux Chirons, & pour une ſeptrée de*

de terre aux Champs aux Glandais en deux pieces, eſt dû aud. Seigneur *par la main dud. Abbé, 2 ſ. 7 d.* Au *fol.* 6 on voit *ſur les cinq ſeptrées les 2 ſ.* Et au *fol. 7 la ſeptrée 7 d.* D'où il ſuit que l'*Hôtel* mentionné au 1er. *fol.* étoit franc à divin ſervice. Depuis les terres ont été compriſes ſous le même devoir de 2 ſ. 7 d. à la ſuite de l'Hôtel qui ne doit rien.

2°. Suivent ſept aveux & dénombrements rendus par le Seigneur du haut-Beaugé de ſon fief à la Châtellenie des Herons, aux années 1476, 1557, 1579, 1597, 1633, 1659, 1677; tous employent l'*Hôtel & Maiſon forte Abbatiale;* & de plus les terres, comme tenues du haut-Beaugé au cenſif de 2 ſ. 7 d.

3°. Sept remembrances & papiers de recette du même fief, de 1497 à 1511, à 1565, à 1602, à 1610, à 1629, à 1649, à 1717, qui énoncent les diligences, jugements d'aſſiſes, & diverſes recettes & reconnoiſſances.

4°. Il y a recette en effet pour l'an 1502 de 3 ſ. pour le reſtant de trois années; de plus, le 31 août 1595 de 5 ſ. 2 d. pour deux années payées par le ſieur Valin, fermier du Prieur qui ſigne; le 3 ſeptembre 1596 de 2 ſ. 7 d. pour l'année acquittée par Jacques Royer, autre fermier.

5°. Reconnoiſſance à l'aſſiſe de 1602 par le ſieur Blactot, fermier, qui demande délai au nom de l'Abbé, & paye les dépens; autre du ſieur Joubert, fermier, qui, à l'aſſiſe du 23 décembre 1717, dit *avoir charge & pouvoir de l'Abbé, & en cette qualité s'avoue ſujet.*

6°. Il y a auſſi des déclarations féodales en 1547, 1595, 1610 & 1613, rendues par les tenanciers à rente & au quart vers le Prieur, ſur les terres ſorties du fief de haut-Beaugé, à cens vers ce fief, & que led. Prieur a miſes hors de ſa main: ces déclarations prouvent bien la vérité de nos faits.

7°. Déclaration expreſſe du 26 ſeptembre 1628, faite aux aſſiſes du Prieur lui-même, par Jean Goulard, que ſon fils Chriſtophe Goulard abſent eſt comme Seigneur du haut-Beaugé, *Seigneur ſupérieur; même que l'Abbé releve ſa maiſon Abbatiale de ſondit fils.*

8°.

8°. Le même jour 26 ſeptembre 1628, le Prieur fait appoſer poteau, & ſes Officiers diſent au procès-verbal qu'ils l'ont planté *au-devant de la principale entrée de l'Egliſe & dans l'enclos & pourpris de la Maiſon Abbatiale, pour marque de Seigneur Châtelain temporel & ſpirituel de la Paroiſſe.*

Jean Goulard, pour ſon fils, *s'oppoſe* & *proteſte que le poteau ne pourra nuire ni préjudicier aux droits de ſon fils*; & il obſerve, que *ſi aucun a droit d'appoſer poteau, quoique ce ſoit au lieu où il eſt, il appartiendroit au Seigneur des Herons, duquel ſondit fils réleve.*

Or, le Seigneur du haut-Beaugé n'ayant point de juſtice, ne pouvoit être ainſi oppoſant que parce qu'il avoit la directe ſur le Prieur pour tout ſon enclos, que parce qu'il avoit des droits ſur l'Egliſe comme ſon Patron, que pour l'intérêt en même-temps du Châtelain des Herons, leur commun Seigneur.

9°. Autre comparution de Chriſtophe Goulard aux aſſiſes du Prieur, le 12 ſeptembre 1645, où il reconnoît devoir une rente de bled *de gros legs étant requérable;* & il rappelle ce qui fut dit à l'aſſiſe de 1628, qu'*il eſt Seigneur féodal pour raiſon de la Maiſon forte du Prieuré & autres dépendances, & réleve à la Châtellenie des Herons.* Il réquiert de nouveau communication au ſujet de l'appel qu'on avoit fait de lui aux aſſiſes du Prieuré, où il n'avoue rien; & il proteſte que c'eſt *ſans préjudice de ſesdits droits, & de s'en faire ſervir par Monſieur de ce Prieuré.* Eſt-il étonnant d'après cela que le ſieur Joubert, fermier du Prieuré, ait dit, le 23 décembre 1717, *avoir charge & pouvoir de l'Abbé, & en cette qualité ſe ſoit avoué ſujet?*

10°. Il eſt d'ailleurs conſtaté & reconnu que l'Egliſe de St. Pierre de Verché eſt compriſe, bien entendu quant à l'uſage, dans la fondation du Prieuré par le Seigneur du haut-Beaugé: cela eſt conſtaté par les confrontations immuables que voici, d'après les aveux: *D'une part & d'un bout les cimetieres de St. Pierre & de St. Juſt de Verché; d'autre au chemin à aller du bourg de Verché à Concourſon,*

d'un bout frappant à la Maiſon Presbyterale de St. Juſt de Verché, c'eſt-à-dire, au jardin de cette maiſon : confrontations fort exactes & qui ſe terminent au chemin. Cela eſt d'ailleurs reconnu par le Prieur au procès-verbal d'appoſition de poteau du 26 ſeptembre 1628, ci-deſſus extrait.

Quelle foule de témoignages depuis 1392, que le chef-lieu du Prieuré, tout ſon enclos juſqu'à l'Egliſe, enfin l'Egliſe elle-même, donnée à l'uſage des Réligieux par la prolongation de l'enceinte juſqu'au chemin, ſont dans la directe du Seigneur du haut-Beaugé, & de ſa fondation & dotation au Prieur !

MÉPRISES évidentes de M. de Moſtuejoul.

1°. Il dit que notre premier aveu de 1476 n'emploie le ſervice de 2 ſ. 7 d. qu'à cauſe de ſept ſeptrées, & non à cauſe de la maiſon du Prieuré ; & que les aveux ſubſéquents n'étant pas conformes, ſont ſans conſéquence.

Tolle, *lege*, lui diſons-nous ; prenez & liſez avec nous : *Pour ſon Hôtel de Verché, pour cinq ſeptrées de terre & pour une ſeptrée.* L'objection eſt à néant.

2°. La rédevance, dit-il, n'a jamais été ſervie.

Réponſe. *Le fait eſt faux.* On a vu ci-devant des paiements de cette rédevance.

3°. Pour preuve que le Prieuré eſt preéxiſtant au fief du haut-Beaugé, il nous dit que le premier ſigne d'exiſtence de ce fief eſt de 1476, & que le Prieuré eſt du onzieme ſiecle.

La conſéquence eſt fauſſe ; car, d'un côté, l'époque de la fondation du Prieuré eſt conjecturale ; & d'un autre côté, les aveux & remembrances qui remontent à 1392, ſont des ſignes indicatifs d'une exiſtence plus ancienne, & qui remonte au titre primitif de ſous-inféodation.

Voilà une réponſe ſolide : ajoutons-y une conjecture aſſez fondée. Au papier cenſif de 1476, copié ſur celui de 1392, en parlant des 2 ſols de devoir ſur les cinq ſeptrées de terre, on lit cette note : *Et en fut fait ſaiſine en l'an 1402 par le Procureur dudit Abbé.* Or, au *fol.* 1er intitulé *l'Abbé de*

Saint-Nicolas, on voit réunis *l'Hôtel de Verché & les cinq ſeptrées;* ceci donne à penſer que le Prieuré peut avoir été fondé au treizieme ſiecle. En effet, l'Abbaye d'Angers, fondée en 1020, conſacrée en 1096, a dû prendre bien de la conſiſtance avant d'envoyer des peuplades de Réligieux au loin.

Ainſi rien de plus facile au monde que de rapprocher les exiſtences & du haut-Beaugé & du Prieuré, & de faire marcher, ainſi que de raiſon, le fondateur avant l'Egliſe fondée.

Deuxieme Preuve littérale expreſſe du Patronage.

Ce fut le décès de la dame de Meſſac, dame du haut-Beaugé, qui donna lieu de s'expliquer ſur les droits honorifiques de l'Egliſe de St. Pierre de Verché, dans les partage & aveux qui ſuivirent.

1°. Dans l'aveu du 1er. mars 1633, rendu par Chriſtophe Goulard, on lit à l'article 27 ce qui ſuit : *Item, leſdits enfants* (plus haut, les enfants d'Henri Goulard) *tiennent de moi ſous le préſent hommage, avec les choſes ſuſdites, les droits de banc & de ſépulture dans l'Egliſe de St. Pierre de Verché, le devoir deſquels droits j'ai réſervé par le partage, d'autant que l'Egliſe dudit St. Pierre eſt tenue de madite terre du haut-Beaugé, comme ſera dit ci-après, à raiſon de laquelle j'ai mes droits de banc & ſépulture dans le chœur & chanceau de ladite Egliſe.*

On voit, 1°. Que ces droits n'étoient pas nouveaux & de nouvelle poſſeſſion. 2°. Qu'ils étoient fondés ſur un patronage certain, puiſque l'*Egliſe étoit tenue du haut-Beaugé.* 3°. Que c'eſt dans le chœur & chanceau de l'Egliſe que s'exercent ces droits de banc & de ſépulture, lieu privatif au fondateur. 4°. Et que le Seigneur du haut-Beaugé étoit ſeul en poſſeſſion de ces droits, comme le devroit toujours être le fondateur.

Dans ce même aveu on voit, ce qui étoit vrai alors à cauſe de la circonvallation des douves, qu'*au-dedans de la fortereſſe & confrontations eſt l'Egliſe Paroiſſiale où les Réli-*

gieux ci-devant faiſoient le ſervice, & que les foſſés & douves devant l'Egliſe ont été comblés. En effet, la fondation primitive comprenoit dans une même enceinte non-ſeulement le chef lieu pour y bâtir le manoir des Réligieux qui ſe voit encore contre l'Egliſe, ruette entre-deux, mais de plus, cette même Egliſe, dont l'uſage du chœur leur fut conſenti, & dont ils ont ſeulement joui, le ſurplus de l'Egliſe demeurant à l'uſage de la Paroiſſe.

2°. Le partage des biens de Charlote de Meſſac ne fut arrêté que le 22 Juillet 1634; on y lit le même fait ci-deſſus expoſé, ainſi terminé: *D'autant que ledit Chriſtophe Goulard eſt fondateur & ſupérieur d'icelle Egliſe, à cauſe du haut-Beaugé; & par ce moyen pourront jouir des honeurs d'icelle Egliſe immédiatement après ledit Chriſtophe Goulard.* Quoi de plus naturel que ce récit dans un acte auſſi ſérieux!

3°. Le même Goulard cede en échange, le 12 mars 1649, à M. de l'Etoile le haut-Beaugé & *les droits honorifiques de ſépulture & de banc.* On nous dit qu'il n'y eſt queſtion que d'un banc & d'un enfeu: mais voici la réponſe.

D'abord ce contrat renvoie au partage de 1634 en ces termes: *Ainſi que leſdites choſes ſont échues audit Seigneur par le décès de la dame de Meſſac.* Or, ce partage de 1634 eſt précis ſur la qualité de fondateur & ſur les honeurs de l'Egliſe.

M. de l'Etoile l'a ſi bien entendu ainſi, que dans la Tranſaction de 1677 avec M. Bitaut, dont on parlera, il eſt porté: *Par l'acquêt qu'il a fait de ladite terre, les droits de banc, de ſépulture & autres droits honorifiques.*

D'ailleurs quand on a le banc & la ſépulture dans le chœur à autre titre que de patron, ce ne ſont pas des *droits honorifiques.*

C'eſt ici une légere erreur du Notaire rédacteur, qui n'a dénommé que les droits honorifiques les plus apparents.

Enfin tous les autres titres & la jouiſſance ſont correctifs de ce contrat.

4°.

4°. Le 26 Juillet 1643, M. le Doyen de Thouars fit une visite de l'Eglise ; & le Seigneur du haut-Beaugé se plaignant que les Curés de St. Pierre & de St. Just de Verché ne faisoient depuis un temps qu'une procession, d'où résultoit *du trouble pour les prééminences*, il fut rendu sur son rapport, par M. l'Evêque de Poitiers, une Ordonnance du 4 octobre, au gré du Seigneur du haut-Beaugé. Il n'eut pas été écouté, s'il n'eut pas eu ce droit & la possession des prééminences.

5°. Autre aveu du 15 août 1659, conforme à celui de 1633.

6°. Autre aveu du 29 novembre 1677, semblable aux précédents.

7°. Transaction du même jour entre M. Bitaut fils & héritier de M. Bitault de Chissé son pere, Châtelain des Herons, Boisdemain & des Touches, & M. de l'Etoile, Seigneur du haut-Beaugé, son vassal. M. Bitault de Chissé, dès 1658, avoit placé un petit banc à droite : M. de l'Etoile *prétendant seul*, comme porte l'acte, *les droits de banc, sépulture, & autres droits honorifiques dans le chœur*, s'étoit pourvu en complainte contre lui. Après un long procès aux Requêtes du Palais, ils tomberent d'accord que le banc dudit Seigneur Bitault demeureroit dans le chœur, *moyénant que ledit Seigneur ne puisse prétendre aucuns droits honorifiques à son préjudice en ladite Eglise, lequel ne pourra prétendre l'eau-bénite, pain-béni, & autres droits honorifiques, ains seulement ledit banc & droit de sépulture sous ledit banc.* Cet accord se trouvoit conforme aux usages d'admettre le seigneur haut-justicier aux honeurs de l'Église, de même que le patron, mais avec préséance pour celui-ci.

8°. Le 17 avril 1706, sur la plainte de M. de l'Etoile, que le Curé suspendoit de lui donner les honeurs de l'Eglise, à cause d'une défense verbale que lui avoit faite M. de Roquepine, Abbé de St. Nicolas, un Archiprêtre de Thouars décide que ledit sieur Curé doit, *en se conformant à ses prédécesseurs, continuer de rendre lesdits honeurs de l'Eglise aud. sieur de l'Etoile.*

9°. Une opposition formée le 21 octobre 1706 par MM. Bitault & de l'Etoile à une Sentence surprise par défaut à Angers par l'Abbé de St. Nicolas, le 1er. février 1672, dont voici le fait.

M. Gouffier de Caravas, Seigneur de Passavant & de Doué, dont les hautes justices s'étendent sur une partie de la paroisse de St. Pierre de Vercé, essaya en 1672 de se procurer les prieres nominales à cette Paroisse. M. Arnault, Evêque d'Angers, Abbé de St. Nicolas, obtint contre lui Sentence par défaut, & la même Sentence condamna le Curé de donner les honeurs de l'Eglise aud. Seigneur Abbé.

Cette Sentence fut signifiée au Curé qui la dénoncea à M. de l'Etoile, *à ce qu'il ait*, ce sont les termes, *à s'opposer à l'exécution de ladite Sentence dans un mois, à faute de quoi il obéira à la sommation*; c'est-à-dire, qu'il étoit resté en possession des droits honorifiques malgré la Sentence.

On conçoit toute la facilité qu'avoit un Evêque d'Angers, d'obtenir à ses fins par défaut à Angers, contre M. de Caravas, une Sentence dans laquelle le Seigneur du haut-Beaugé n'étoit pas partie, & qui restée sans suite lui demeura inconnue jusqu'à la dénonciation que le Curé lui en fit.

Pour réponse à cette dénonciation de la Sentence, M. Bitault, haut-justicier, & M. de l'Etoile, fondateur, formerent une seule & même opposition, en ces termes: *Sur l'avis qu'ils ont eu de ladite Sentence qui ne peut avoir aucun effet, n'étant rendue avec eux & qui n'a jamais eu d'exécution, joint qu'avant icelle il n'a point été fait aucunes prieres nominales pour ledit Seigneur Abbé, comme il est inséré en ladite Sentence, d'autant qu'il n'en a aucun droit, mais d'icelles lesd. Seigneurs requérants, à cause de leursdites terres, protestant où ledit Sr. Mauxion ne continueroit pas lesdits droits en faveur desdits requérants, de toutes pertes, dommages & intérêts, & de se pourvoir.* Sans doute que cette opposition aura été dénoncée à l'Abbé: en tout cas il a renoncé à ses prétentions, puisque les deux opposants sont demeurés dans leurs droits & possessions.

10° Le 6 Septembre 1710, M. de l'Etoile expose à Justice qu'*il est en droit & possession des droits honorifiques à l'Eglise de Verché, & que les écussons de ses armes sont empreints au-dessus de l'Autel & peints en deux endroits du tableau qui sert de fond & décoration*; & conclut à ce qu'ils soient reconnus, les habitants à cet effet assemblés, avant que le projet de construction d'un nouvel autel s'exécute.

L'ordonnance sur la requête est publiée, & le 14 du même mois il y a assemblée solemnelle d'Habitants, Gentilhommes, Curé & Ecclésiastiques voisins : on reconnoit les trois écussons conformes au armes du banc qui est au chœur ; *& sera*, dit-on, *la pierre où est l'écusson du frontispice mise & posée dans le Sanctuaire du côté de l'Evangile.* Enfin le 18 Jacques Legendre, Sculpteur de Paris, Entrepreneur, certifie, selon son art, avoir reconnu les armes du Seigneur du haut-Beaugé aux trois endroits du grand autel qu'il démolit.

Nota. Le contrat d'acquêt du haut-Beaugé, du 11 décembre 1776, est conséquent à tous ces titres.

Objection. On dit à la dame de Saquenville, que par ce contrat elle n'a point acquis les droits de patronage.

Réponse. Les termes sont, *la seigneurie de ladite paroisse & tous droits honorifiques y attachés.* 1° Le terme de *Paroisse* se prend souvent pour *Eglise* ; & *la Seigneurie de l'Eglise* s'entend du patronage. C'est ainsi qu'au procès-verbal de 1710, M. de l'Etoile s'est dit *Seigneur de l'Eglise & Paroisse*, c'est-à-dire, Patron de *l'Eglise Paroissiale.* 2° Les droits honorifiques ne sont dûs qu'au patron & au haut-justicier. Le Seigneur du haut-Beaugé ne les a pas au second titre : donc il les a au premier. 3° Il est d'ailleurs dit au contrat, *tels que les vendeurs en ont toujours joui.* Or, ils n'ont joui des droits honorifiques que comme fondateurs : la dame de Saquenville ne les a donc pas acquis à autre titre. Le texte de l'acte pouvoit être mieux rendu par le Notaire. C'est à quoi aboutit cette pointillerie.

Passons aux indices du patronage ; ils vont ajouter de la lumiere à nos titres & en recevoir. Et pour juger du mé-

rite de ces indices, nous nous référons aux pincipes que nous avons exposés plus haut.

2°. *Signes & indices du Patronage.*

Nous trouvons ces indices dans les titres déja rapportés.

1er. *Indice.* Le banc au chœur. Le Seigneur du haut-Beaugé a toujours eu un grand banc au chœur de l'Eglise de Verché du côté de l'Evangile, l'entrée de la sacristie l'empêchant du côté gauche. Il a eu seul son banc au chœur jusqu'à l'admission en 1677 du banc à une place de M. Bitault, comme haut-justicier.

2me. *Indice.* L'enfeu dans le chœur. Qu'il soit élevé ou à tombe plate, cela est indifférent, disent les Auteurs. Le Seigneur du haut-Beaugé a toujours eu son enfeu dans le chœur de l'Eglise de Verché : on en a produit les preuves. Il en a eu seul le droit jusqu'à 1677 qu'il a admis que M. Bitault eût enfeu sous son banc, comme haut-justicier.

3me. *Indice.* L'écusson d'honeur empreint dans une pierre au-dessus de l'autel, & deux armoiries peintes à côté de l'autel. Telle a été de toute ancienneté la possession du Seigneur du haut-Beaugé : & nous remarquons, 1°. Que l'écusson d'honeur étoit empreint. 2°. Qu'il étoit empreint dans une pierre. 3°. Que cette pierre étoit au frontispice du grand autel. 4°. Que l'armoirie n'étoit pas dans une principale vitre, mais dans une pierre de l'ancien pignon, lequel on a supprimé en 1710 pour former ce nouvel autel en demi-tour ronde. 5°. Qu'il a été dit que cette pierre seroit posée, non pas au chœur, mais dans le sanctuaire. 6°. Enfin que les trois écussons avoient pour cause la possession des droits honorifiques de l'Eglise.

La requête dit tout cela : l'ordonnance du Juge l'autorise. Cette ordonnance devient publique : une assemblée solemnelle d'habitants vérifie le fait & le droit. Des Notables du dehors concourrent à l'acte. Un homme de l'art constate les armoiries.

Et tout cela est amené naturellement par le projet de reconstruction du grand autel, qu'on effectue.

Un

Un tel acte, en vertu d'une ordonnance de Juge, publiée, vaut bien une ſentence rendue en connoiſſance de cauſe avec partie légitime. On y voit non-ſeulement le fait des armoiries conſtaté, mais le patronage même reconnu.

4me. *Indice.* Les prieres nominales, ſigne certain de patronage qui donne à tous les autres un caractere de vérité qu'on ne ſçauroit obſcurcir par aucun nuage. Le Seigneur du haut-Beaugé les a toujours eu : les actes ci-deſſus en font foi; & la notoriété publique en complétera la preuve. Ici on obſerve, que quant au partage de 1634, on voit le cadet admis *aux honeurs de l'Egliſe* après l'aîné ; on ne peut l'entendre que des prieres nominales. Car après lui avoir donné banc & enfeu en partage, on ne pouvoit concevoir par cette expreſſion que les autres droits honorifiques, prieres nominales, encens, pain-béni & autres.

5me. *Indice.* L'eau bénite & pain-béni avec préſéance. M. de l'Etoile ſe les réſerva à lui ſeul, comme on le voit dans la tranſaction de 1677, en ces termes: *lequel* (M. Bitault) *ne pourra prétendre l'eau bénite, pain-béni, & autres droits honorifiques*, que le Seigneur du haut-Beaugé ſe réſervoit.

6me. *Indice.* La prééminence aux proceſſions. Le procès-verbal de viſite & l'ordonnance Epiſcopale en 1643, prouvent bien que le Seigneur du haut-Beaugé en jouiſſoit.

Ces indices ne ſuffiſent-ils donc pas pour le patronage ? Sans doute qu'ils ſuffiſent : Et toutefois on ne ſçauroit trop les multiplier contre un Adverſaire auſſi difficultueux. C'eſt ce qui a donné lieu à la dame de Saquenville de conclure à l'ampliation de ſa preuve poſſeſſoire par témoins & indices.

3°. *Poſſeſſion des droits honorifiques.*

Tout annonce l'antique poſſeſſion des Seigneurs du haut-Beaugé d'avoir *generatim les droits honorifiques, prééminences, honeurs de l'Egliſe*, & particuliérement *diviſim* les prieres nominales, le banc à queue & l'enfeu dans le chœur, l'écuſſon d'honeur empreint en pierre au frontiſ-

pice du grand autel, & autres armoiries, le pain-béni, l'eau-bénite, la prééminence aux proceſſions. Tous nos actes s'en expliquent ſoit en général, ſoit en particulier; ils indiquent une poſſeſſion qui remonte indéfiniment au delà des époques de ces actes, ce qui eſt le caractere propre de la poſſeſſion immémoriale.

La dame de Saquenville a de plus les derniers actes poſſeſſoires, en 1778, 1779 & juſqu'au 6 Juillet 1780, que M. de Moſtuejoul l'a troublée. Cette derniere poſſeſſion prend ſa valeur de l'ancienne.

Et quant à la poſſeſſion intermédiaire, quoiqu'il ſoit de principe que le milieu eſt prouvé quand les deux extrêmes le ſont, *probatis extremis media probata cenſentur:* néanmoins la dame de Saquenville en a offert la preuve, & ſollicite depuis un an la permiſſion de la faire, en aide de droit; *ad confirmationem inſtrumentorum*, ſuivant l'expreſſion des Canoniſtes. La réſiſtance de notre Adverſaire à ce que cette preuve ſoit admiſe, eſt autant déraiſonnable qu'elle eſt inconcevable.

SECTION IIme.

M. de Moſtuejoul n'eſt pas le Patron & Fondateur de l'Egliſe de St. Pierre de Verché.

C'eſt doubler la démonſtration que d'ajouter que M. de Moſtuejoul n'a en ſa faveur ni titres énonciatifs, ni indices, ni poſſeſſion du patronage. Reprenons.

1°. *Aucuns titres énonciatifs du Patronage.*

M. de Moſtuejoul fait mention d'une Sentence qu'il dit avoir obtenu à la Sénéchauſſée d'Angers le 1er. Février 1672, qui, ſuivant lui, fait preuve qu'il eſt le patron & fondateur de l'Egliſe de St. Pierre de Verché. Titre unique & de nulle valeur.

Obſervations. Au N°. 9 de nos preuves littérales eſt le récit du fait ſur cette Sentence. Bornons-nous ici aux faits principaux & aux inductions à tirer de ces faits.

1°. M. Gouffier de Caravas n'eut de prétention aux droits honorifiques que comme haut-juſticier, à cauſe de ſon Comté de Paſſavant & de ſa Baronie de Doué. Le Prieur de Verché ſe prétendant haut-juſticier, ſe pourvut contre lui à Angers. Tel fut le motif du procès.

2°. L'Egliſe de St. Pierre de Verché n'étant point aſſiſe dans la haute-juſtice de Doué ni de Paſſavant, M. de Caravas étoit ſans ombre de droit. Rien ne fut plus aiſé pour M. l'Evêque d'Angers, Abbé de St. Nicolas, que d'obtenir Sentence par défaut, & d'y faire inſérer les qualités de haut-juſticier & de fondateur à l'inſçu des Seigneurs des Herons & du haut-Beaugé, ſeuls intéreſſés aux droits honorifiques. La Sentence condamna le Curé de donner les honeurs de l'Egliſe au Prieur.

3°. Quand cette Sentence a été connue de M. Bitault, haut-juſticier du lieu où l'Egliſe eſt bâtie, & de M. de l'Etoile, fondateur, ils y ont formé leur oppoſition. On en a vu plus haut la teneur, & que cela ſe paſſa entr'eux & le Curé.

4°. La déciſion de l'Archiprêtre de Thouars en 1706, quoique ſeulement proviſionelle, ſert du moins à prouver, d'une part, l'inexécution de la Sentence ſuſdite, & d'un autre côté, la continuité de la poſſeſſion des honeurs de l'Egliſe en la perſonne des oppoſants. Elle eſt ci-deſſus rapportée.

5°. Aujourd'hui que M. de Moſtuejoul fait uſage de cette Sentence ſubreptice directement contre la dame de Saquenville, elle lui manifeſte la ſuſdite oppoſition & la communique, en proteſtant, ſi beſoin eſt, de ſe rendre appellante de cette Sentence.

Il eſt évident que c'eſt en pure perte que M. de Moſtuejoul ſe prévaut de ce Jugement qui eſt détruit par le fait même de ſon inexécution & par la tierce oppoſition, ou du moins dont la queſtion ſubſiſte toute entiere au reſpect de la dame de Saquenville, comme patrone & fondatrice, avec laquelle il n'y a rien eu de jugé.

Eſt-ce là cet Arrêt contradictoire avec partie légitime

que M. de Moſtuejoul, page 5 de ſon Mémoire, eſtime néceſſaire à la preuve du patronage ? Le vœu de l'Ordonnance de 1539 eſt-il rempli par un jugement ſurpris par défaut, ſans aucune connoiſſance de cauſe, ſans partie légitime, ſuivi d'oppoſition, demeuré ſans exécution ? Très-certainement non.

2°. *Aucuns indices du Patronage.*

Le Prieur de Verché ne propoſe qu'un ſeul indice qui lui échappe, c'eſt celui de ſon droit de préſentation.

1°. Pour prouver qu'il n'eſt pas acquis par preſcription, il obſerve qu'il fait vivre le Curé en partie, lui payant des rentes de bled & des dîmes ſur des domaines du Prieuré; enfin le laiſſant jouir des novales.

On ne ſçauroit trouver rien de plus foible en preuve.

Les novales. Mais tous les Curés du monde en avoient la jouiſſance privative avant leur réunion aux grandes dîmes.

Des rentes de bled. Mais faute de preuve de dotation de la Cure, ou bien ce ſont des gros que néceſſite la poſſeſſion des grandes dîmes, ou bien c'eſt l'équivalent de quelques anciens fonds de Cure demeurés aux Réligieux lorſqu'ils ont quitté la deſſerte. Il ne s'agit au ſurplus que de quarante-neuf boiſſeaux froment.

Des dîmes. On ne voit en cela que la preuve très-ſimple que le Prieur a été doté de domaines ſujets à dîme novalle vers la Cure.

2°. Pour lui prouver que ſa préſentation n'eſt pas à titre de Patron, il ſuffit de lui dire qu'il n'a, en interprétation de ce ſigne équivoque, ni banc, enfeu & armoiries dans le chœur, ni prieres nominales, ni preuve littérale quelconque de patronage; & de lui dire d'ailleurs, qu'un autre, (la dame de Saquenville) fait preuve par tout cela du patronage. Or, ſuivant les principes poſés au N°. 2 ci-deſſus, ceſſant les autres preuves & indices du patronage, le droit de préſentation n'en eſt plus qu'un indice très-équivoque : il ceſſe même d'être un indice ; c'eſt un droit alors ſans conſéquence au patronage.

3°.

3°. *Aucune poſſeſſion des honeurs.*

Une négative n'a pas beſoin de preuve. En tous cas nous oppoſons au ſoutènement contraire, la notoriété publique que le Prieur n'a jamais joui des droits honorifiques, & M. de Moſtuejoul n'a aucune preuve littérale de poſſeſſion à en montrer : car des tentatives de ſe mettre en poſſeſſion ſont fort différentes de la poſſeſſion elle-même.

RÉPONSE particuliere au moyen fondé ſur la Haute-Juſtice.

Que M. de Moſtuejoul ſoit haut-juſticier ou qu'il ne le ſoit pas, rien n'eſt plus indifférent au patronage. Mais il faut, en lui niant la poſſeſſion de la haute-juſtice, le mettre en égalité de prétentions avec la dame de Saquenville, le forcer par conſéquent d'inſtruire à l'ordinaire la ſienne ; c'eſt l'objet d'une premiere propoſition à prouver : enſuite dans une ſeconde propoſition, lui ſuppoſer la juriſdiction pléniere, & lui demontrer qu'il n'eſt pas pour cela diſpenſé de faire preuve de ſa prétention de patronage.

1re. *Propoſition.* M. de Moſtuejoul n'a pas la haute-juſtice.

Il n'eſt pas vrai d'abord que la dame de Saquenville la lui ait reconnue. Il s'eſt plaint qu'elle ſe diſoit Dame de la paroiſſe : elle a répondu par ſon libelle du 25 Août 1780, qu'il pourſuivoit un phantôme, en ce qu'elle n'avoit rien fait pour s'en arroger le titre & les honeurs, & que néanmoins *elle ne lui accordoit point le titre de ſeigneur de la paroiſſe, qu'elle ne le lui conteſtoit point non plus.* Cela lui vaut-il reconnoiſſance de la haute-juſtice au point d'en avoir demandé acte ? On le laiſſe à juger.

Paſſons à notre preuve & à la diſcuſſion de ce qui la contredit.

Au N°. 7 des principes ci-deſſus expoſés, il a été démontré quelle haute-juſtice étoit réquiſe pour prétendre à ce titre les droits honorifiques de l'Egliſe ; en un ſeul mot, pour ne pas nous répéter, qu'il faut être en poſſeſſion de

la juriſdiction pleine & entiere, en quoi conſiſte la puiſſance publique à laquelle les honeurs ſont dûs. Or M. de Moſtuejoul ne jouit point d'une juſtice qui ait ce caractere ; par conſéquent voyons ſa preuve.

1°. Il ſe dit haut-juſticier, même châtelain, ſur la foi des actes cotés *J* & *L* produits par la dame de Saquenville.

Réponſe. Les actes du 26 ſeptembre 1628 ne prouvent rien du tout. La preuve du titre de juriſdiction eſt le fait même de ſon exercice. En appoſant pour un moment un poteau de juſtice, on ſe dit châtelain dans le procès-verbal : cela vaut-il érection, ou preuve d'une pleine juriſdiction exercée ? Mais le même jour on termine plus modeſtement : *Donné aux aſſiſes de la terre & ſeigneurie.* Et de plus à l'inſtant oppoſition, contradiction & du titre & du poteau érigé, puiſque le Seigneur du haut-Beaugé compare à l'aſſiſe, ſe dit ſupérieur, & que le châtelain des Herons eſt le haut-juſticier. Enfin le poteau a diſparu & n'a pas été remplacé.

2°. M. de Moſtuejoul parle d'une Sentence de 1400, rendue à Saumur, qui, ſoi-diſant, malgré l'oppoſition du Procureur du Roi, a permis au Prieur la conſtruction des fourches patibulaires.

Réponſe. On ne peut rien dire de cette piece ſans la voir. On ne date même pas du jour & du mois : c'eſt dit-on ſur le vu des aveux. Pourquoi ne les pas montrer ? On n'a cité que celui du 7 mai 1640 : l'on a vu ce qu'il falloit en penſer, de même que de l'état de biens fourni en 1522. Où ſont donc ces aveux qui ont été vus & qui précédoient la prétendue Sentence de 1400 ? Cette Sentence n'a point été ſignifiée à la dame de Saquenville comme on l'avance. Au ſurplus, dans le fait il n'a jamais exiſté de fourches patibulaires : le Prieur y aura sûrement renoncé ?

Enfin, & l'argument eſt ſans replique, à quoi ſert-il au Prieur de Verché de s'être dit châtelain, haut-juſticier, & d'avoir fait des tentatives pour en acquérir la poſſeſſion par un poteau à carcan & des fourches patibulaires.

Si dans le fait il n'a jamais réuſſi dans ces tentatives, ſi

ſi jamais il n'a eu aucun exercice de juriſdiction, les trois haut-juſticiers du lieu en ont au contraire conſervé la poſſeſſion. Or le fait eſt tel dans l'exacte vérité ; & l'aveu furtivement rendu au Roi par le Prieur, n'a rien changé à cet égard.

Ainſi le fait & le droit ſe réuniſſent contre M. de Moſtuejoul. Le droit, nous l'avons ci-deſſus établi. Quant au fait, il eſt de toute notoriété que le Prieur n'a aucune juriſdiction à Verché : il n'y donne pas les meſures, & n'en a une que pour ſes rentes : ſon four banal n'a que deux ou trois ſujets qu'il s'eſt formés. Enfin il n'a aucuns des caracteres de la puiſſance publique ; & l'impuniſſement des emplois de ſon aveu de 1640 eſt de droit par le fait du non exercice de la haute-juſtice & juriſdiction.

2me. *Propoſition.* M. de Moſtuejoul auroit-il, on le ſuppoſe pour un inſtant contre toute évidence, la juriſdiction pléniere avec poteau & fourches, le patronage de la dame de Saquenville n'en ſouffriroit pas.

Pour le prouver il ſuffit de dire, que le patronage & la haute-juſtice n'ont rien de commun ; que l'hypotheſe n'intéreſſe que le Châtelain des Herons & les autres haut-juſticiers ; & que les deux complaintes dont l'inſtance eſt pendante ſont à inſtruire & juger, abſtraction faite de la haute-juſtice ſuppoſée.

Quand par impoſſible Monſieur le Procureur du Roi ſouffriroit dans ſon reſſort une nouvelle juriſdiction au Prieur ; quand par impoſſible les trois haut-juſticiers du lieu & notament celui des Herons lui feroient la ceſſion de leurs droits, afin d'en décorer le Prieuré & lui former une juriſdiction, il n'en réſulteroit rien au préjudice du patronage de la dame de Saquenville.

1°. Elle ne perdroit pas pour cela la qualité de fondatrice de l'Egliſe, qu'une foule d'actes, pendant près de quatre ſiecles, lui aſſure ; parce que la reconnoiſſance d'un bienfait ne périt jamais, & que le patronage, encore une fois, n'a rien de commun avec la haute-juſtice.

2°. Quand même M. de Moſtuejoul deviendroit, on le

ſuppoſe, haut-juſticier, il ne ſeroit pas pour cela reconnu patron ſans en faire la preuve : à plus forte raiſon doit-il faire cette preuve, après que nous avons ſi bien démontré qu'il n'a pas la haute-juſtice & juriſdiction réquiſe pour avoir de droit les honeurs de l'Egliſe : qu'il n'eſt enfin que ſeigneur en bourg en partie, ayant la ſeule juſtice d'aſſiſes attachée à tous fiefs d'Anjou.

Réponses à quelques Objections légeres.

1re. *Objection.* L'Egliſe eſt dans l'enceinte du Prieuré qui étoit une fortereſſe.

Réponſe. L'Egliſe eſt détachée de l'ancien dortoir des moines par une ruele dans le côté vers le Prieuré ; ce qui prouve que ces deux bâtiments n'ont point été conſtruits l'un pour l'autre, ni dans le même temps. Le devant & le derriere de cette Egliſe, & l'autre côté vers la rue, étoient libres & ſans jonction à aucuns bâtiments. On ſe ſervit de ce terrein vague de contours pour y faire des douves de circonvallation, avec permiſſion de l'Evêque, en 1443 ; & vers 1610 on combla ces douves, ce qui procura au Prieur, dans le ſuſdit côté & dans le bout de l'Egl ſe, des jardin.

Ainſi l'idée donnée d'une fortereſſe dans laquelle on auroit conſtruit à la fois & l'Egliſe & le manoir des moines, eſt très-fauſſe. 1°. Le manoir n'eſt devenu fortereſſe que par des conſtructions en 1443. 2°. La circonvallation des douves n'a compris l'Egliſe que parce qu'il falloit la mettre à l'abri des incurſions des malfaiteurs du côté du grand chemin. 3°. L'Egliſe exiſtoit avant le Prieuré, & les moines ont formé leur habitation contre cette Egliſe, ruele entre-deux, afin d'être à portée d'avoir l'uſage du chœur qu'on leur accordoit. Le cimetiere de cette Egliſe n'a jamais fait part non plus de l'enceinte du manoir du Prieuré, puiſque le cimetiere le confronte. 4°. Enfin après le comblement des douves, l'Egliſe eſt devenue libre comme elle l'étoit d'ancienneté, avant l'établiſſement des moines.

2me. *Objection.* Ce Temple eſt entouré de domaines du Prieuré. *Réponſe.*

Réponſe. 1°. Le fait eſt faux pour le devant de ce Temple, comme on vient de le voir. 2°. Il eſt faux pour le côté vers la rue, ſi on s'en tient à l'état primitif avant que le Prieur, après avoir comblé la douve, en ait fait un jardin à ſon profit. 3°. Il n'eſt pas étonnant qu'il entoure l'Egliſe des deux autres parts, puiſque le Seigneur du haut-Beaugé lui a donné le fonds pour ſe loger contre. 4°. Au delà de l'habitation du Prieur, d'un côté & d'un bout c'eſt la mouvance du fief de St. Juſt de M. d'Echeuilly; d'autre côté, ce ſont des cimetieres & quelques maiſons de la mouvance des Herons; d'autre bout eſt une terre, il eſt vrai, appartenante au Prieur, qui doit être de la mouvance dudit fief de St. Juſt.

3me. *Objection.* Eſt-il probable que le Seigneur du haut-Beaugé ait conſtruit l'Egliſe dans un lieu où il n'avoit ni domaine, ni fief, ni juriſdiction ?

Réponſe. Toujours des probabilités ! 1°. Pour être fondateur il n'eſt beſoin ni de domaine, ni de domicile, ni de fief, ni de juriſdiction. L'art. 3 des Arrêtés de M. de Lamoignon, eſt précis là-deſſus. 2°. Le haut-Beaugé eſt ſorti des Herons par ſous-inféodation à hommage. Or, des Herons ſont mouvantes quelques maiſons au bout du cimetiere; qu'y a-t-il d'étonnant que non loin delà le Seigneur du haut-Beaugé ait eu à ſon domaine tout l'emplacement juſqu'à la rue de St. Juſt qui conduit à Concourſon; & qu'il ait d'abord concédé le fonds pour bâtir l'Egliſe; qu'enfin il ait concédé le reſte de ſon fonds pour l'établiſſement des moines ? 3°. Ce ne ſont point ici des probabilités; ce ſont des faits qu'atteſte une foule d'actes; *in antiquis enunciativa probant.* Jamais une improbabilité ſuppoſée n'a détruit un fait prouvé.

4me. *Objection.* N'auroit-il pas été plus naturel aux Seigneurs du haut-Beaugé de bâtir l'Egliſe dans leur territoire, que loin de leur maiſon, dans l'enclôture d'un ſeigneur voiſin ?

Réponſe. La maiſon noble des Douves qui eſt près de Verché, étoit anciennement en même main que le haut-

Beaugé ; c'eſt un partage qui les a déſunis. Il y a auſſi divers domaines à la proximité de Verché, tels que onze ſeptrées au champ Glandais, & diverſes autres mouvances de la Seigneurie du haut-Beaugé entre les Fontaines & Verché. D'ailleurs qui empêche de penſer qu'ayant le terrein dans Verché, depuis par eux concédé, ils aient eu dans ce terrein une habitation. On a eu raiſon d'avouer que l'objection ne prouvoit rien.

5me. *Objection.* M. de Moſtuejoul auroit pu paſſer ſous ſilence tout ce qu'il vient de dire pour prouver ſes droits & ſa qualité : aux termes de l'Arrêt du 26 Mars 1684, il eſt tacitement diſpenſé.

Réponſe. 1°. S'il n'en eſt que tacitement diſpenſé, il ne l'eſt point du tout ; car toute diſpenſe eſt une exception de la regle : or l'exception doit être auſſi claire que la regle. Ainſi il a dû expoſer ſes moyens au ſoutien de ſa prétention du patronage : il doit de plus communiquer les titres qui appuyent ſes moyens ; pour donner lieu à la diſcuſſion. 2°. Des termes de cet Arrêt il induit encore à faux ſa diſpenſe ; car il n'eſt pas dit, comme il le faudroit, *ipſiſſimis verbis*, que des deux complaignants pour le patronage, l'un fera preuve, & l'autre ne la fera pas. Jamais la Cour ſuprême ne rendra un pareil Arrêt : on le ſuppoſe toutefois ; on vous le demande, Meſſieurs, comme ſi l'ordre judiciaire n'aſſerviſſoit pas tous les hommes ſans diſtinction aux formes ordinaires qui préparent les jugements ! 3°. Joignons à la lettre de cet Arrêt l'eſprit qui l'a dicté. Il ne s'agiſſoit que d'une communication préalable de titres, exigée & qu'on avoit bonnes raiſons de ſuſpendre ; l'Arrêt a ordonné la communication. C'eſt la ſeule diſpoſition préciſe, impérative, qui embraſſe l'objet unique de l'appel : le reſte eſt de ſtyle, *pour ce fait, &c.* La premiere idée qui frappe, la ſeule dans l'intention de la Cour, c'eſt que le patronage pouvant ſe prouver par le rapport du titre conſtitutif, la queſtion ſe vuideroit ſans autre inſtruction. Mais la Cour n'a pas entendu exclure la preuve ordinaire par autres titres & par la poſſeſſion & indices, ſi le titre primitif ne pouvoit pas être rapporté.

Ainſi chacun des deux complaignants & prétendants au patronage, doit en faire preuve & en communiquer les titres : & ſi, comme le dit très-bien M. de Moſtuejoul, tout ſeigneur de fief dans la paroiſſe, & même tout habitant, prend intérêt à l'uſurpation du patronage, à plus forte raiſon le Seigneur du haut-Beaugé qui en a le droit & la poſſeſſion.

Mettons fin à cette diſcuſſion. Le Mémoire auquel nous répondons eſt fait avec art. Dans ſa courſe rapide rien ne l'arrête : les faits, il les ajuſte à ſon gré : les titres, il les fléchit à ſon interprétation : il ſyncope tout ; il dénature tout : il donne inſidieuſement à l'exception la valeur de la regle : les autorités ſe rangent ſous ſes pas pour définir tout autre objet que celui qui eſt à prouver. C'eſt une illuſion toute entiere ; & le ton, un certain air de confiance qui peut la confirmer. Il falloit donc répondre cathégoriquement à toutes les parties du Mémoire ; ſuivre notre Adverſaire dans tous ſes écarts, & ne lui en pas pardonner un ſeul.

RÉSULTAT.

M. de Moſtuejoul termine par une récapitulation ſur laquelle il n'eſt pas poſſible de ſe taire. Toutes les idées en ſont fauſſes.

Madame de Saquenville, avant d'engager cette action, devoit, lui dit-il avec une commiſération ſinguliere, *examiner ſes titres.*

Mais vous oubliez, M. de Moſtuejoul, que c'eſt vous-même qui êtes l'aggreſſeur ; & qu'il faut bien que la Défendereſſe ait examiné ſes titres, puiſqu'elle vous les a communiqués.

Il pourſuit : *Elle auroit vu dans tous les contrats de vente.* Excuſez : elle n'en a produit qu'un ſeul, celui de 1649.

Et particuliérement dans le ſien, auquel celui de 1649 a ſervi de modele. Pardonnez : ils ne diſent pas l'un comme l'autre.

Vous ajoutez, qu'*on n'y a jamais parlé que du droit de*

banc & de ſépulture dans le chœur. Cela n'eſt point vrai à l'égard du Contrat de 1776; il n'en dit pas un mot.

Qu'on n'a vendu que cela. Arrêtez: elle a acquis par ſon Contrat les droits honorifiques de l'Egliſe Paroiſſiale : & M. de l'Etoile, par celui de 1649, a acquis plus que le banc & l'enfeu, puiſque Chriſtophe Goulard ſe réfere au partage précedent qui ſert d'interprétation: on a fait ci-deſſus une réponſe plus étendue.

Ici M. de Moſtuejoul enchérit : *ſans qu'il ſoit fait*, dit-il, *mention aucune part du droit de patronage.* En vérité une aſſertion auſſi hardie, auſſi textuellement fauſſe, eſt inſoutenable.

Mais dites-nous donc ce que veulent dire ces expeſſions de toutes parts répandues: *L'Egliſe eſt tenue du haut-Beaugé*; le Seigneur du haut-Beaugé eſt *fondateur & ſupérieur de l'Eliſe.* Il a *les droits de banc & ſépulture au chœur & autres droits honorifiques.* Dites-nous ſi la déciſion préciſe de *lui continuer les honeurs de l'Egliſe*, à raiſon de ſon ancienne poſſeſſion, eſt une chimere ? Quelle idée attachez-vous à cette plainte rendue publique au cours d'une viſite de l'Egliſe, *du trouble apporté à ſes prééminences ?* Pourquoi l'Ordonnance Epiſcopale eſt-elle rendue au gré du Plaignant ? Dites-nous ce que ſignifie cette oppoſition commune de M. de l'Etoile, patron, & de M. Bitault, haut-juſticier, deſtructive de la Sentence de 1672, non rendue contr'eux ni avec eux, & qui n'a pas arrêté le cours de leur poſſeſſion ? Quoi! ce fameux, cet important Procès-verbal de 1710 ne vous détrompe pas, bien qu'il ait pour baſe une Ordonnance de Juſtice rendue publique ; quoique l'aſſemblée d'Habitants & des Notables ait été ſi ſolemnelle ; quoiqu'on y ait fait la reconnoiſſance la plus formelle de l'écuſſon d'honeur *empreint en la pierre* au frontiſpice de l'Autel, à replacer *dans le Sanctuaire*, & la mention préciſe que le Seigneur du haut-Beaugé *eſt en droit & poſſeſſion des droits honorifiques à l'Egliſe de Verché ?* La Cour en eut-elle dit plus dans une conteſtation judiciaire ? Et ce Procès-verbal juridique n'équivaut-

il

il pas un jugement rendu avec connoiſſance de cauſe & partie légitime ? Que ne dirions-nous pas auſſi de cette foule de titres & pieces depuis 1392, qui établiſſent deux points eſſentiels ; l'un que le chef-lieu du Prieuré & l'Egliſe ſont dans le fief du haut-Beaugé, & en ſont ſortis pour la fondation ; & l'autre, que le droit & la poſſeſſion des honeurs de l'Egliſe appartiennent au Seigneur du haut-Beaugé. Qu'eſt-ce donc que tout cela, ſi ce n'eſt pas le Patronage ?

Vous ſied-t-il bien alors de nous dire tranquillement & fermement : *Son contrat fait ſa loi ; elle ne peut prétendre plus de droits que ſes prédéceſſeurs : jamais ceux-ci n'ont été reconnus patrons & fondateurs de l'Egliſe : ils ne l'ont même preſque jamais ambitionné.* On vient de voir ſi les prédéceſſeurs de la dame de Saquenville ont à cet égard méconnus & négligés leurs droits ; ſi leur jouiſſance n'a pas été publique & reconnue. A l'égard de la dame de Saquenville, ſans doute que ſon contrat fait ſa loi. Réſumons-nous : elle a acquis *la Seigneurie de Paroiſſe & les droits honorifiques qui y ſont attachés, tels que les vendeurs en ont toujours joui.* M. de l'Etoile ſe diſoit en 1710 *Seigneur de l'Egliſe & Paroiſſe.* C'eſt dans ce ſens là même que le Contrat de 1776 a parlé. La *Seigneurie*, c'eſt la ſupériorité ; *de la Paroiſſe*, c'eſt l'Egliſe Paroiſſiale. *Les droits honorifiques ;* mais ils n'appartiennent qu'au patron & au haut-juſticier : elle n'eſt pas l'un, donc elle eſt l'autre. D'ailleurs le Contrat renvoie pour l'interprétation à la jouiſſance des vendeurs : or les vendeurs n'ont joui que du patronage ; donc c'eſt le patronage que la dame de Saquenville a acquis, & dont elle demande la pleine maintenue : mais c'eſt un préalable, malgré toutes les réſiſtances de ſon Adverſaire, qu'il lui ſoit permis de multiplier les lumieres ſur la poſſeſſion & les indices de ſon patronage.

Le Jugement à rendre, qui ſera préparatoire à celui du fonds, eſt indiſpenſable ; & M. de Moſtuejoul n'a nulle raiſon valable à y oppoſer : la nature de l'action le rend

néceſſaire. Ce ſont deux complaintes reſpectives, dans l'inſtruction deſquelles il faut cumuler le pétitoire & le poſſeſſoire, pour pouvoir prononcer par pleine maintenue avec connoiſſance ſur l'un & l'autre. C'eſt donc avec raiſon que la dame de Saquenville a conclu à ce qu'en aide de droit, il lui ſoit permis de joindre à ſes titres l'ampliation de ſa preuve d'ancienne poſſeſſion par acte de notoriété, ou par enquête, & joint un procès-verbal des indices, *ad confirmationem inſtrumentorum.*

C'eſt ce que la dame de Saquenville eſpere de la bonté & de la juſtice de ſes Juges.

Signé, TRETON, VEUVE DE SAQUENVILLE.

Monſieur LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL,
Rapporteur.

CHASLE, Procureur.

A SAUMUR, de l'Imprimerie de DOMINIQUE-MICHEL DE GOUY; 1786.